



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2021-04-09-00005

**portant mise en demeure à la société ARQUUS CMCO,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,  
son centre de maintenance et de réparation de véhicules militaires blindés  
implanté sur le territoire de la commune de GARCHIZY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 512-39-1 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 9 juillet 2019, à la société ARQUUS CMCO pour l'exploitation d'un centre de maintenance et de réparation de véhicules militaires blindés, sur le territoire de la commune de GARCHIZY, au titre des rubriques 2931 et 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 mars 2021, établi suite à la visite du 19 novembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 25 mars 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté du 9 juillet 2019 susvisé établit la liste des rubriques des installations classées dont relève le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 susvisé prescrit que « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Nièvre avec tous les éléments d'appréciation » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 19 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- article 1.6.2 : les activités réalisées sur le site ne correspondent plus au tableau de classement du site ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARQUUS CMCO de respecter les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 susvisé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société ARQUUS CMCO, exploitant un centre de maintenance et de réparation de véhicules militaires blindés, sis 120 Quai André Malraux sur la commune de GARCHIZY, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 en transmettant un dossier portant à la connaissance de l'Inspection des installations classées la construction de la plateforme logistique.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ARQUUS CMCO.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de GARCHIZY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 AVR. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON